CESSON RENNES METROPOLE HANDBALL

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

Le «Cesson Rennes Métropole Handball (CRMHB) » est une association, c'est-à-dire la réunion de personnes poursuivant un même objectif et s'unissant pour l'atteindre. L'adhésion est un acte volontaire qui implique un engagement à participer et à apporter son concours au fonctionnement et au développement de la structure.
Le présent règlement intérieur détermine les dispositions destinées à faciliter le fonctionnement interne de l'association CRMHB.

Généralités

ARTICLE 1 : Force obligatoire.
Le présent règlement intérieur s'inscrit dans le respect des statuts du CRMHB. Le règlement intérieur a la même force obligatoire pour tous les membres de l'Association que les statuts de l'association. Nul ne pourra s'y soustraire puisque implicitement acceptés lors de l'adhésion. Une copie du présent règlement intérieur sera remise à chaque membre adhérent et à chaque salarié.

ARTICLE 2 : Admission
La demande de participation au CRMHB implique l'adhésion à l'association « CRMHB ». A ce titre, l'adhérent s'engage à respecter les présents statuts et règlement intérieur, ainsi qu'au versement de la cotisation associative.

ARTICLE 3 : Conditions d'adhésion
Toute personne ayant acquitté sa cotisation est considérée comme membre adhérent de l'association. L'adhésion est l'acte volontaire du contractant.

ARTICLE 4 : Licence
Tout adhérent à l'association doit, pour pouvoir participer aux entraînements, être à jour de sa cotisation, et avoir donné les documents nécessaires à l'établissement de sa licence pour la saison en cours.

Tous les joueurs issus d'un autre club affilié à la FFHB et licenciés dans ce club la saison précédente doivent faire une demande de mutation.
Toute personne faisant une demande de mutation en faveur du Club s'engage au minimum pour la saison en cours et essayera de prolonger une autre saison.

© 2013 - CRMHB

Activités sportives

ARTICLE 5 : Créneaux horaires
Seuls les membres adhérents du CRMHB peuvent pratiquer le handball durant les créneaux horaires réservés à cet effet, et déterminés selon les modalités décidées par le Bureau Directeur de l'association.

ARTICLE 6 : Salle de Sport
Chaque joueur doit se présenter sur les terrains munis d'une paire de chaussures de sport en salle propre, ainsi qu'une tenue vestimentaire appropriée.
Chaque responsable d'équipe est en possession d'une clé ouvrant les placards à matériel des différents gymnases. A la fin de chaque utilisation des installations sportives et annexes, il doit veiller au rangement de tout le matériel sorti, ainsi qu'à la fermeture du placard mis à sa disposition, s'il en est le dernier utilisateur.
Les joueurs doivent aussi se soumettre scrupuleusement aux règlements des salles fournies par la municipalité et veiller à respecter la propreté de ces lieux collectifs en s'assurant notamment de ne laisser aucun déchet traîné.

ARTICLE 7 : Entraînement
Le joueur est tenu de participer à tous les entraînements programmés en début de saison, et d'en respecter les horaires. Si un cas de force majeure l'empêche de s'y rendre, il doit en aviser un des responsables de l'équipe, voire de l'association. Le non-respect de cet article peut entraîner la radiation du club en cas de récidive.

Les entraînements s'effectuent sous la responsabilité et l'autorité exclusive des entraîneurs. L'accès à la salle est interdit en dehors de la présence d'un responsable de l'association.

Pendant les vacances scolaires, les séances d'entraînement pourront être déplacées.

ARTICLE 8 : Compétitions
Lors de chaque rencontre, le ou les entraîneurs ont la responsabilité de la composition de l'équipe de la catégorie dont ils ont la charge pour la saison.

La gestion de l'équipe pendant la rencontre est assurée par l'entraîneur ou la personne désignée.

Les calendriers et les différents résultats figurent sur le site Internet du club : www.cesson-handball.com.

Les rendez-vous sont communiqués par l'entraîneur.

Le responsable de l'équipe doit prendre en charge la gestion du matériel et les formalités administratives. Il doit communiquer dans les meilleurs délais les résultats de son équipe et la feuille de match à un membre du Bureau ou aux instances compétentes.

Les joueurs doivent évoluer avec l'équipement fourni par l'association. Il est interdit de se présenter sur un terrain avec des bijoux non protégés.

En cas de blessure, les responsables d'équipe veilleront aux soins du joueur et se chargeront de la déclaration d'accident. Ils avertiront dès que possible un membre du Bureau.

© 2013 - CRMHB

ARTICLE 9 : Stages/Sélections
Le joueur s'engage à honorer toute convocation à un stage ou sélection émanant des Instances Départementales, Régionales ou Fédérales. A défaut, le préjudice financier (amende, frais d'hébergement etc..) infligé au Club sera supporté par le joueur.

Le refus de participer à des sélections ou stages après avoir été détecté devra être motivé par courrier à l'association du CRMHB.

ARTICLE 10 Arbitrage
La commission chargée de l'arbitrage sera tenue d'informer les entraîneurs, dirigeants, joueurs, ainsi que le public des évolutions du règlement.

Des joueurs/joueuses et les jeunes arbitres assureront l'arbitrage des matches des catégories jeunes (-13 ans, -14 ans, -15 ans et -16 ans de niveau départemental) chaque week-end. Pour ce faire le responsable de la commission établira dès que possible un planning désignant pour chaque match les personnes devant assurer cette fonction.

Un membre de la commission chargée de l'arbitrage sera en contact avec les instances arbitrales afin d'assurer la bonne communication entre le club et celles-ci. Il sera chargé de communiquer les éventuelles modifications du règlement à la commission.

Fonctionnement de l'Association

ARTICLE 11 : Le Comité Directeur
Les postulants au Comité Directeur doivent faire connaître leur candidature par écrit au Secrétaire Général, avant l'Assemblée Générale.

Les membres du Comité Directeur sont tenus d'assister aux réunions du Comité. Une convocation avec un ordre du jour est systématiquement adressée à chaque membre, au moins quinze jours avant la date prévue, sauf cas exceptionnel et urgent. Dans les cas exceptionnels et urgents les membres du Comité Directeur sont prévenus par tout moyen avant la date de réunion prévue, avec précision de l'Ordre du Jour. Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé. Il est adressé aux membres et adopté lors de la séance suivante, éventuellement après modifications.

Les sujets traités lors des réunions du Comité Directeur concernent les questions relatives à l'organisation et à la vie de l'Association.

Le Comité Directeur met en place diverses commissions ayant la charge d'organiser, gérer et animer le secteur dont elles ont la charge.

Le Comité Directeur se réunira au moins trois fois dans l'année.

ARTICLE 12 : Le Bureau
Les attributions du Bureau Directeur sont, par délégation de pouvoir du Comité Directeur :
- l'expédition des affaires courantes et l'application de toute mesure d'ordre générale
- l'entretien des relations nécessaires avec les instances fédérales, régionales et départementales. Seul le Bureau Directeur est compétent en cette matière.

© 2013 - CRMHB

Il assume le fonctionnement quotidien de l'Association et prépare les rapports destinés à l'Assemblée Générale dont il saisit préalablement le Comité Directeur pour approbation. Un compte-rendu de chaque réunion est rédigé et communiqué aux membres du Comité directeur.

L'élection des membres du Bureau Directeur a lieu au cours de la réunion du Comité Directeur convoqué par l'ancien Président, par courrier individuel, avec un Ordre du Jour, dans un délai maximum d'un mois, après l'Assemblée Générale. Le secrétariat de séance est assuré par le plus jeune membre du Comité Directeur. L'élection à la présidence de l'association se fait par un vote à bulletin secret. Un appel à candidature pour les postes à pourvoir est réalisé pour les autres postes du Bureau et un vote à bulletin secret est effectué. Le secrétaire de séance assure le dépouillement et proclame le résultat.

Le Bureau Directeur se réunit chaque fois qu'il est nécessaire. Les dates de réunion sont fixées par le secrétaire. En cas d'urgence, il peut se saisir de certains problèmes et les régler à charge d'en informer le Comité Directeur le plus proche.

Le Président est seul habilité à donner l'avis officiel de l'association. Il coordonne le travail des commissions. Il veille au respect des statuts et règlements. En cas de présidence collégiale, les responsabilités sont partagées.

ARTICLE 13 : Les Commissions
Le Comité Directeur met en place des commissions suivant les besoins. Le nombre de commission et le rôle de chacune sont fixés par le Comité Directeur, en cas de désaccord, la décision appartient au Bureau Directeur.

Le Président de chaque commission est nommé par le Comité Directeur parmi ses membres. En fonction de la nature de la commission, elle peut être placée sous la responsabilité d'un salarié avec l'approbation du Bureau Directeur. Un salarié de l'association peut faire partie d'une commission. La même possibilité est offerte à un simple licencié ou à une personne extérieure à l'association après avis du Bureau Directeur.

Les membres du Bureau Directeur sont membres de droit de chaque commission.

Elles ont un rôle d'étude, de proposition, d'animation et d'organisation, sans budget de fonctionnement propre.

Le responsable de la commission a la charge de l'organisation et l'animation de celle-ci.

Les commissions se réuniront au moins une fois par mois sur convocation du responsable de la commission avec fixation d'un ordre du jour. Il est établi un procès-verbal de compte rendu de chaque réunion de la commission qui est transmis, sous huit jours, au Bureau Directeur pour validation.

Si une commission est défaillante, le Bureau Directeur peut se substituer à elle momentanément jusqu'à la prochaine réunion du Comité Directeur qui statue.

Responsabilité - Assurance

ARTICLE 14 : Encadrement Jeunes
Tout mineur reste sous la totale responsabilité du ou des parent(s) ou représentant légal en dehors des horaires d'entraînement. Il est demandé aux parents de vérifier la présence de l'entraîneur ou animateur dans la salle en début de la séance.

© 2013 - CRMHB

ARTICLE 15 : Responsabilité
L'affiliation à la Fédération Française de Handball (licence) inclut une assurance couvrant les dommages corporels.

Le CRMHB se dégage de toute responsabilité en cas d'accident ou lors de détérioration de matériel si l'un des membres utilise d'autres installations sportives que celles destinées à la pratique du handball.

Le CRMHB n'engage pas sa responsabilité en cas d'incidents ou d'accidents en dehors de l'enceinte de la salle d'entraînement ou de compétition.

Le CRMHB décline toute responsabilité en cas de perte ou de vol occasionnés dans les salles d'entraînement.

ARTICLE 16 : Déplacements
Les déplacements pour les rencontres sont organisés par le Club.
Les déplacements « régionaux » sont effectués, sauf disposition particulière, en véhicule personnel. Dans ce cas le planning de déplacement est effectué par le Responsable d'équipe.
Il appartient au propriétaire, du véhicule particulier, utilisé pour un déplacement collectif de s'assurer de la validité de son assurance pour ce type de transport, de la validité de son permis de conduire ainsi que de celle du contrôle technique.

Le code de la route doit être strictement respecté.

Le club ne saurait en aucun cas se substituer à la responsabilité du propriétaire et du conducteur.

Discipline

ARTICLE 17 : Composition de l'organe disciplinaire
L'organe disciplinaire se compose d'une commission de discipline et d'une commission d'appel de discipline. Ces membres sont choisis en raison de leurs intérêts et/ou de leurs compétences pour les questions d'ordre juridique et déontologique.

La commission de discipline est composée de trois membres et d'un suppléant. La commission d'appel de discipline est également composée de trois membres et d'un suppléant, différent de la commission de discipline de première instance.

Le président de l'association, le manager général et les entraîneurs ne peuvent être membres de l'organe disciplinaire.

Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent être liés à l'association par aucun lien contractuel autre que celui résultant éventuellement de leur adhésion.

La durée du mandat est fixée à trois ans.

Les membres de l'organe disciplinaire et leur président sont désignés par le Bureau Directeur de l'association.

En cas d'absence ou d'empêchement définitif du président, la présidence de l'organe disciplinaire est assurée par un des membres désigné par ses pairs.

Lorsque l'empêchement définitif d'un membre est constaté, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions que son prédécesseur pour la durée du mandat restant à courir.

© 2013 - CRMHB

Article 18 - Convocation
L'organe disciplinaire se réunit sur convocation de son président ou de la personne qu'il mandate à cet effet. Il ne peut délibérer valablement que lorsqu'au moins deux de leurs membres sont présents.

Les fonctions de secrétaire de séance sont assurées par une personne désignée par l'organe disciplinaire sur proposition de son président.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage égal des voix, le président a voix prépondérante.

Article 19 - Débats
Les débats devant l'organe disciplinaire sont publics.
Toutefois, le président peut, d'office ou à la demande d'une des parties, interdire au public l'accès de la salle pendant tout ou partie de la séance pour des raisons d'ordre public ou lorsque le respect de la vie privée le justifie.

Article 20 – Conflits d'intérêts
Les membres de l'organe disciplinaire ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt direct ou indirect à l'affaire.

Article 21 - Confidentialité
Les membres de l'organe disciplinaire sont astreints à une obligation de confidentialité pour les faits, actes et informations dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.
Toute infraction à cette disposition entraîne, d'une part, la cessation des fonctions du membre de l'organe disciplinaire et, d'autre part, expose le contrevenant à des sanctions.

Article 22 – Engagement des poursuites
Les poursuites disciplinaires sont engagées par le président ou les coprésidents de l'association.

Font l'objet de poursuites, les faits rentrant dans les catégories suivantes :

1- non respect aux dispositions des statuts et/ou aux règlements de l'association et pour les salariés le non respect des dispositions du contrat de travail

2- atteinte au prestige et à l'autorité de l'association par n'importe quel moyen que ce soit.

3- refuser de jouer ou ne pas s'être présenté sur le lieu d'un match ou d'un entraînement au jour ou à l'heure fixé

4- faute contre l'honneur, la bienséance ou la discipline sportive

5- offense, insulte ou agression d'un membre de l'association, d'un salarié ou un spectateur.

Les affaires les plus graves peuvent faire l'objet d'une instruction, sous forme d'un rapport. La personne chargée du rapport reçoit toutes les informations et/ou documents du Président de l'association, du manager général et des entraîneurs.

Article 23 – Délai, représentation, assistance
Le contrevenant et, le cas échéant, les personnes investies de l'autorité parentale s'il est mineur, sont convoqués par le président de l'organe disciplinaire devant l'organe disciplinaire, par l'envoi d'un document énonçant les griefs retenus sous forme d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres, quinze jours au moins avant la date de la séance.

© 2013 - CRMHB

L'intéressé ne peut être représenté que par un avocat. Il peut être assisté d'une ou plusieurs personnes de son choix. S'il ne parle pas ou ne comprend pas suffisamment la langue française, il peut se faire assister, à sa charge, d'une personne capable de traduire les débats.

L'intéressé ou son défenseur peut consulter, avant la séance, le rapport (lorsqu'il y en a un) et l'intégralité du dossier. Il peut demander que soient entendues les personnes de son choix, dont il communique le nom huit jours au moins avant la réunion de l'organe disciplinaire. Le président de ce dernier peut refuser les demandes d'audition qui paraissent abusives.

La convocation mentionnée au premier alinéa indique à l'intéressé ses droits tels qu'ils sont définis au présent article.

Le délai de quinze jours mentionné au premier alinéa peut être réduit à cinq jours en cas d'urgence. En ce cas, la faculté pour le contrevenant de demander l'audition de personnes s'exerce sans condition de délai.

Sauf cas de force majeure, le report de l'affaire ne peut être demandé.

Article 24 - Débat devant l'organe disciplinaire
Lorsque, en application de l'article 6, l'affaire est dispensée d'instruction, le président de la commission de discipline, ou le membre de l'organe disciplinaire qu'il désigne, expose les faits et le déroulement de la procédure. Dans les autres cas, le membre chargé de l'instruction présente oralement son rapport.

A la demande du président, l'organe disciplinaire peut entendre toute personne dont l'audition lui paraît utile. Si une telle audition est décidée, le président en informe l'intéressé avant la séance.

L'intéressé et, le cas échéant, ses défenseurs sont invités à prendre la parole en dernier.

Article 25 - Délibéré
L'organe disciplinaire délibère à huis clos, hors de la présence de l'intéressé, de ses défenseurs, des personnes entendues à l'audience. Il statue par une décision motivée.

La décision est signée par le président et le secrétaire. Elle est aussitôt notifiée par remise en mains propres ou par lettre recommandée avec avis de réception.

L'organe disciplinaire doit se prononcer dans un délai d'un mois à compter de l'engagement des poursuites disciplinaires.

Faute d'avoir statué dans ce délai, l'organe disciplinaire de première instance est dessaisi et l'ensemble du dossier est transmis à l'organe disciplinaire d'appel.

La décision de l'organe disciplinaire est versée au dossier de l'intéressé.

Article 26 – Sanctions disciplinaires
Les sanctions applicables sont :

1° Des pénalités sportives telles que :

a) le déclassement dans une équipe inférieure

b) la suspension de terrain.

© 2013 - CRMHB

2° Des sanctions disciplinaires choisies parmi les mesures ci-après :

a) l'avertissement

b) le blâme

c) la suspension d'exercice de fonctions ou d'activités ;

d) les pénalités pécuniaires ; lorsque cette pénalité est infligée à un licencié, elle ne peut excéder le montant de 750 euros. Le montant est laissé à l'appréciation souveraine de l'organe disciplinaire en fonction de la nature des faits et des éléments de personnalité du licencié.

e) la mise à pied

f) la radiation

3° L'inéligibilité pour une durée déterminée au sein de l'association

La durée de la suspension varie suivant l'importance de la faute et les circonstances dans lesquelles elle a été commise.

La durée de la suspension est valable en dehors de la période correspondant aux temps morts de la saison sportive.

Le manager général ou les entraîneurs concernés ne peuvent demander le report ou l'inapplication des pénalités sportives prononcées par l'organe disciplinaire.

En cas de première sanction, la suspension de compétition peut être remplacée, avec l'accord de l'intéressé et, le cas échéant, celui de son représentant légal, par l'accomplissement pendant une durée limitée d'activités d'intérêt général au bénéfice de l'association.

L'organe disciplinaire fixe la date d'entrée en vigueur des sanctions et ses modalités d'exécution.

Article 27 - Sursis
Les sanctions prévues au présent article, autres que l'avertissement, le blâme et la radiation, peuvent, lorsqu'elles sont prononcées à titre de première sanction, être assorties en tout ou partie d'un sursis.

La sanction assortie d'un sursis est réputée non avenue si, dans un délai d'un an après son prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction mentionnée au présent article.

Toute nouvelle sanction pendant ce délai emporte révocation du sursis.

Article 28 - Recours
Le contrevenant dispose d'un délai de cinq jours, à compter de la notification de la décision de la commission de discipline de première instance, pour faire appel par lettre recommandée avec avis de réception de cette décision.

L'exercice du droit d'appel ne peut être subordonné au versement d'une somme d'argent à l'association sous forme de consignation.

L'organe disciplinaire d'appel statue en dernier ressort.

© 2013 - CRMHB

Il se prononce au vu du dossier de première instance et des productions d'appel, dans le respect du principe du contradictoire.

Les règles applicables devant la commission d'appel sont strictement identiques à celles énoncées précédemment pour la commission de discipline.

Lorsque l'organe disciplinaire d'appel n'a été saisi que par l'intéressé, la sanction prononcée par l'organe disciplinaire de première instance ne peut être aggravée.

Logement

ARTICLE 29 - Mise à disposition

L'association peut mettre à disposition de certains joueurs un logement. Dans ce cas, le loyer est réglé par l'association bailleresse. En revanche, le joueur supporte les charges courantes. A cette fin, l'association se réserve la possibilité de demander au joueur, indépendamment des règles applicables en matière locative, une provision pour régulariser tous les incidents consécutifs à la résiliation du bail (dégâts, réparation, charges non payées).

Avant le départ du joueur des locaux mis à disposition et de l'état des lieux de sortie, il sera établi une pré-visite avec le joueur et un membre référent de la commission logement afin de s'assurer de l'état du logement.

Il est également rappelé que le joueur doit entretenir régulièrement et en bon père de famille le logement mis à sa disposition.

ARTICLE 30 - Publicité

Le présent règlement intérieur, conformément aux dispositions légales en vigueur, rentrera en application des son approbation et son affichage dans les locaux de l'Association.

Le Président
Philippe BARBERET



La Secrétaire
Mireille PINEL

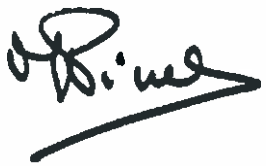

© 2013 - CRMHB